

PLAN D'ACTION

**GESTION DE
LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

dans les universités
et les établissements
du réseau de la santé
et des services sociaux
où se déroulent des
activités de recherche

Ont collaboré à la réalisation du Plan d'action :

Michel Bureau,
président-directeur général,
Fonds de la recherche en santé du Québec

Louise Dandurand,
présidente-directrice générale,
Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture

Sylvie Dillard,
présidente-directrice générale,
Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies

Patrick Gingras,
avocat,
Direction des affaires juridiques,
Ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie

Lorraine Goyette,
directrice,
Direction de la recherche et des technologies,
Ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie

Pascale Ouellet,
agente de recherche,
Direction du développement et de la planification stratégique,
Ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie

Production
Direction des communications
Ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie

Conception graphique
Ose design

Impression
J.B. Deschamps

Ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie
1150, chemin Saint-Louis
Sillery (Québec) G1S 4Y9

Téléphone : (418) 643-8757
Télécopieur : (418) 528-2565
Ailleurs au Québec : 1 877 511-5889

Le présent document est disponible
à la section Publications du site Internet du Ministère
dont l'adresse est :
www.mrst.gouv.qc.ca

Le genre masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.

Gouvernement du Québec
Dépôt légal 2002
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN : 2-550-39429-1

Table des matières

INTRODUCTION	5	RESPONSABILITÉS DES ÉTABLISSEMENTS	19
SECTION I – Cadre général	9	1. Obligation de diligence et de résultat	19
LA PORTÉE DU PLAN D'ACTION		2. Relations avec les chercheurs : sensibilisation, information, implication et reconnaissance – protection des droits des étudiants et des stagiaires postdoctoraux	21
1. Par rapport aux fiduciaires de fonds publics	11	3. Procéder à l'harmonisation de leurs politiques avec, selon le cas, leur université d'allégeance ou leurs établissements affiliés	23
2. Par rapport aux relations de ces fiduciaires avec leurs partenaires	11	4. Encadrer les relations avec les entreprises privées et prévenir les conflits d'intérêt	23
SIX VALEURS FONDAMENTALES	11	5. Favoriser la formation de personnel spécialisé	25
1. La liberté académique	11	RESPONSABILITÉS DES SOCIÉTÉS DE VALORISATION	26
2. Le respect des missions fondamentales des établissements	12	RESPONSABILITÉS DES CHERCHEURS	27
3. L'intérêt public	12	1. Divulguer les résultats à potentiel de valorisation	27
4. Le chercheur à l'origine de la valorisation	12	2. Participer au processus de valorisation	27
5. La probité intellectuelle	12	3. Veiller à la reconnaissance et à l'information adéquates des étudiants-chercheurs, des stagiaires postdoctoraux et, le cas échéant, des professionnels et techniciens de recherche	27
6. La transparence et l'imputabilité	13	RESPONSABILITÉS DU MINISTÈRE DE LA RECHERCHE, DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE	29
CINQ PRINCIPES D'ACTION	13	1. Soutenir le processus d'implantation : suivi, monitoring et évaluation	29
1. La responsabilité de tous les intervenants de transférer à la société les fruits de la recherche	13	2. Promouvoir les bonnes pratiques en matière de gestion de la propriété intellectuelle	29
2. L'obligation de diligence et de résultat de la part de l'établissement et de ses partenaires en valorisation	13	3. Participer à la veille sur les questions de propriété intellectuelle	29
3. Une propriété intellectuelle exclusive dès l'amorce du processus de valorisation	13	4. Assurer les relations avec le gouvernement fédéral : harmonisation et promotion des intérêts du Québec	30
4. Le partenariat entre les chercheurs et les établissements	14	RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES DES PARTENAIRES ÉCONOMIQUES	30
5. L'équité	14	SECTION III – Mise en œuvre	31
SECTION II – Responsabilités des partenaires	15	CONCLUSION	35
RESPONSABILITÉS DES TROIS FONDS SUBVENTIONNAIRES DU QUÉBEC	17		
1. Définir et promouvoir des standards, et veiller à leur respect	17		
2. Contribuer au changement de culture	17		
3. Assurer au public le retour sur son investissement en recherche	17		
RESPONSABILITÉS DES PARTENAIRES INVESTISSEURS DES ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES	18		
RESPONSABILITÉS DES MINISTÈRES ET ORGANISMES AYANT DES PROGRAMMES DE RECHERCHE	19		

INTRODUCTION

Le *Plan d'action en gestion de la propriété intellectuelle dans les universités et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux où se déroulent des activités de recherche* s'inscrit dans la foulée de la Politique québécoise de la science et de l'innovation (PQSI) et est rédigé en vue de son application. Dans la section qu'elle consacre à la propriété intellectuelle dans les établissements universitaires, la PQSI énonce des orientations générales et pose des balises quant à certains de ses aspects fondamentaux, dont la propriété des titres et le partage des revenus. Ces orientations et ces balises, qui doivent sous-tendre l'harmonisation des politiques des établissements, font partie du cadre des bonnes pratiques de la recherche que le gouvernement du Québec attend de l'ensemble des établissements publics de recherche¹.

Ainsi, le Québec peut acquérir d'importants avantages concurrentiels en se dotant de pratiques exemplaires en matière de recherche publique, de protection et de valorisation des résultats de cette recherche, ainsi que de partage équitable des revenus entre les partenaires. Cela implique tout un travail sous-jacent de veille, de repérage, d'arbitrage, d'information et de promotion. Mais le Québec est en droit d'espérer des avantages encore plus grands grâce à l'adoption de pratiques claires, simples et harmonisées pour l'ensemble de ses établissements universitaires. Pour les partenaires privés aussi bien que publics, cette politique consensuelle à l'échelle du Québec représente une valeur ajoutée qui améliorera la qualité du cadre de la recherche et évitera bien des équivoques, des discussions et des délais à la conclusion d'ententes interinstitutionnelles et intersectorielles.

Une politique harmonisée : motivations

Plusieurs raisons motivent l'harmonisation des politiques relatives à la gestion de la propriété intellectuelle. Citons, entre autres, la nature de plus en plus multi-institutionnelle des projets de recherche, la mobilité croissante des chercheurs et le développement des relations entre les entreprises et les universités. Les collaborations entre chercheurs provenant d'environnements institutionnels différents peuvent être gênées par la grande diversité des règles présidant à la répartition des droits et des bénéfices, à la reconnaissance du rôle de l'in-

venteur et à l'attribution des droits d'exploitation, pour ne mentionner que ces aspects. Dans le milieu de la santé, par exemple, les règles adoptées devraient être transférables d'un établissement à l'autre afin d'assurer le maintien des réseaux qui sont la marque du secteur au Québec. On imagine mal, par ailleurs, que des collègues, professeurs ou étudiants, soient sujets à des règles disparates pour la seule raison que leur université d'attache ou que leur source de financement diffère.

Trois axes d'harmonisation sont à considérer :

- a) entre les universités;
- b) entre les établissements qui leur sont affiliés;
- c) entre les universités et leurs établissements affiliés.

La PQSI signale la convergence à l'œuvre dans les universités, du moins pour ce qui est de la propriété institutionnelle des droits. « Quelles que soient les pratiques particulières, y compris, les universités requièrent généralement que les droits leur soient cédés dès qu'elles décident de s'engager dans le processus de valorisation². »

En outre, au lendemain de la parution de la PQSI, soit le 2 février 2001, le conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) adoptait une *Politique de valorisation des connaissances dans les établissements de santé* qui jette les bases de l'harmonisation des règles en vigueur dans les dix-neuf centres hospitaliers dotés d'un centre de recherche. Le respect des orientations de cette politique conditionne désormais le financement accordé par le FRSQ.

Quatre sociétés de valorisation doivent regrouper les universités et leurs établissements affiliés qui y partageront des ressources de gestion de la propriété intellectuelle et des pratiques exemplaires. De toute évidence, ces nouveaux regroupements bénéficieront de l'harmonisation des politiques institutionnelles autant qu'ils la favoriseront.

Le milieu de la recherche universitaire est principalement concerné par deux types de protection de la propriété intellectuelle : les droits d'auteur et les brevets. Le droit d'auteur s'applique aux œuvres littéraires, artistiques, dramatiques ou musicales, y compris les logiciels et les enregistrements sonores. Il assure la reconnaissance de l'auteur et le contrôle sur le texte descriptif ou la représentation du savoir – le résultat de la recherche ou de la création –,

¹ Dans son dernier rapport à l'Assemblée nationale (juin 2001), le Vérificateur général du Québec demande la mise en place d'un cadre des bonnes pratiques de la recherche qui inclurait, entre autres, une politique de propriété intellectuelle pour la recherche financée par les fonds publics. Cette question a été débattue à la Commission de l'administration publique, le 31 octobre 2001.

² Gouvernement du Québec, *Savoir changer le monde*, Politique québécoise de la science et de l'innovation, janvier 2001, 167 pages (p. 90).

mais laisse à quiconque la liberté d'en faire une utilisation équitable pourvu que la paternité soit clairement mentionnée. Ce droit protège l'expression de l'idée et non l'idée elle-même.

Dans la pratique universitaire, les créateurs d'œuvres protégées par droit d'auteur ont toujours bénéficié des droits moraux et économiques sur leurs œuvres, avec certaines modulations précisées dans les politiques institutionnelles. Par conséquent, le présent plan d'action ne s'applique pas aux créations protégées par droit d'auteur.

Le brevet, pour sa part, constitue en quelque sorte un certificat de localisation du savoir nouveau, utile et non évident aux gens de métier. Il délimite l'étendue de ce savoir et en décrit le contenu. Aux initiateurs du savoir, soit les chercheurs-inventeurs, il accorde la reconnaissance. Aux titulaires des droits, il confie la maîtrise du transfert et le monopole de l'exploitation du savoir ainsi décrit, en échange d'une divulgation publique obligatoire.

De profonds changements ont marqué l'organisation et la pratique de la recherche au Québec, comme ailleurs dans le monde. Les collaborations entre les chercheurs, les établissements, les secteurs et les pays se sont multipliées et diversifiées. Dans ce contexte, des intervenants toujours plus nombreux, mobiles et hétérogènes sont conduits à réclamer leur «part» des droits de propriété sur une invention. Cette tendance est appelée à s'accroître, puisque les découvertes se font de plus en plus à la croisée ou par la combinaison de plusieurs disciplines. En outre, le facteur temps joue un rôle nettement plus crucial, aussi bien en amont, vers la connaissance fondamentale, qu'en aval, vers le développement et l'application.

Il existe deux vecteurs principaux de la valorisation de la propriété intellectuelle, soit l'octroi d'une licence ou la vente des droits à une entreprise établie, soit la création d'une entreprise dérivée. Notons que cette dernière option présente un degré supérieur de complexité en ce qui concerne la gestion de la propriété intellectuelle.

Une collaboration requise de tous les partenaires de la recherche

Le succès de la démarche proposée ici repose sur la collaboration des principaux partenaires des universités pour la recherche : chercheurs, établissements publics actifs en recherche, sociétés de valorisation, entreprises, investisseurs, fonds subventionnaires et gouvernement du Québec. Tous seront appelés à mettre en œuvre les mesures du présent plan d'action et à les respecter dans leurs activités quotidiennes.

Certains chercheurs des collèges participent à des projets de recherche universitaires financés par des programmes du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT). Il va sans dire que ces chercheurs, à l'instar de leurs collègues des universités, sont concernés par le présent plan d'action et d'autant plus dans la perspective d'une intégration encore plus marquée des milieux de recherche collégiale et universitaire, telle que l'annonce la PQSI.

La concertation des partenaires, dont le Plan d'action entend devenir l'outil, représente l'avenue préconisée. Un système de valorisation performant doit reposer sur des balises claires et partagées. Dans les circonstances, la mise en œuvre du Plan d'action est largement tributaire de l'adhésion des acteurs de la recherche, de la valorisation et de l'innovation.

Les règles de gestion de la propriété intellectuelle sont parfois inscrites dans les conventions collectives signées par l'établissement. Dans l'éventualité où des mesures proposées dans le présent plan d'action divergeraient de certaines dispositions des conventions collectives, il faut s'attendre à ce que les échéances indiquées aux présentes soient repoussées pour permettre les négociations habituelles en pareil cas.

Élaboration et mise en œuvre du Plan d'action

Le Plan d'action a été élaboré au sein d'un comité composé des présidents des fonds subventionnaires et de représentants du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (MRST). Les travaux du comité se sont échelonnés du mois de septembre au mois de décembre 2001.

Différents organismes ont été consultés sur le contenu du Plan d'action, notamment la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (CREPUQ), Valorisation-Recherche Québec (VRQ), la Table de concertation des centres hospitaliers universitaires, la Fédération québécoise des professeures et professeurs d'université (FQPPU), la Fédération des cégeps et le Conseil national des cycles supérieurs (CNCS-FEUQ). Le ministère de la Santé et des Services sociaux et le ministère de l'Éducation ont également été invités à commenter le document.

Déjà, la PQSI avait fait l'objet d'une vaste consultation. C'est dans cette politique qu'on trouve fixé le cadre du présent plan d'action qui, comme son nom l'indique, énonce les balises qui doivent guider l'action dans les établissements visés.

Au terme du processus d'implantation, l'ensemble des établissements universitaires pourront s'appuyer sur une vision harmonisée de la gestion de la propriété intellectuelle. D'ici là, chaque groupe de partenaires se voit confier une série de responsabilités et d'actions qui devraient être actualisées suivant un échéancier défini. Pour les seconder en ce sens, le MRST mettra en place et coordonnera un mécanisme de suivi et de monitoring dont il est question plus loin.

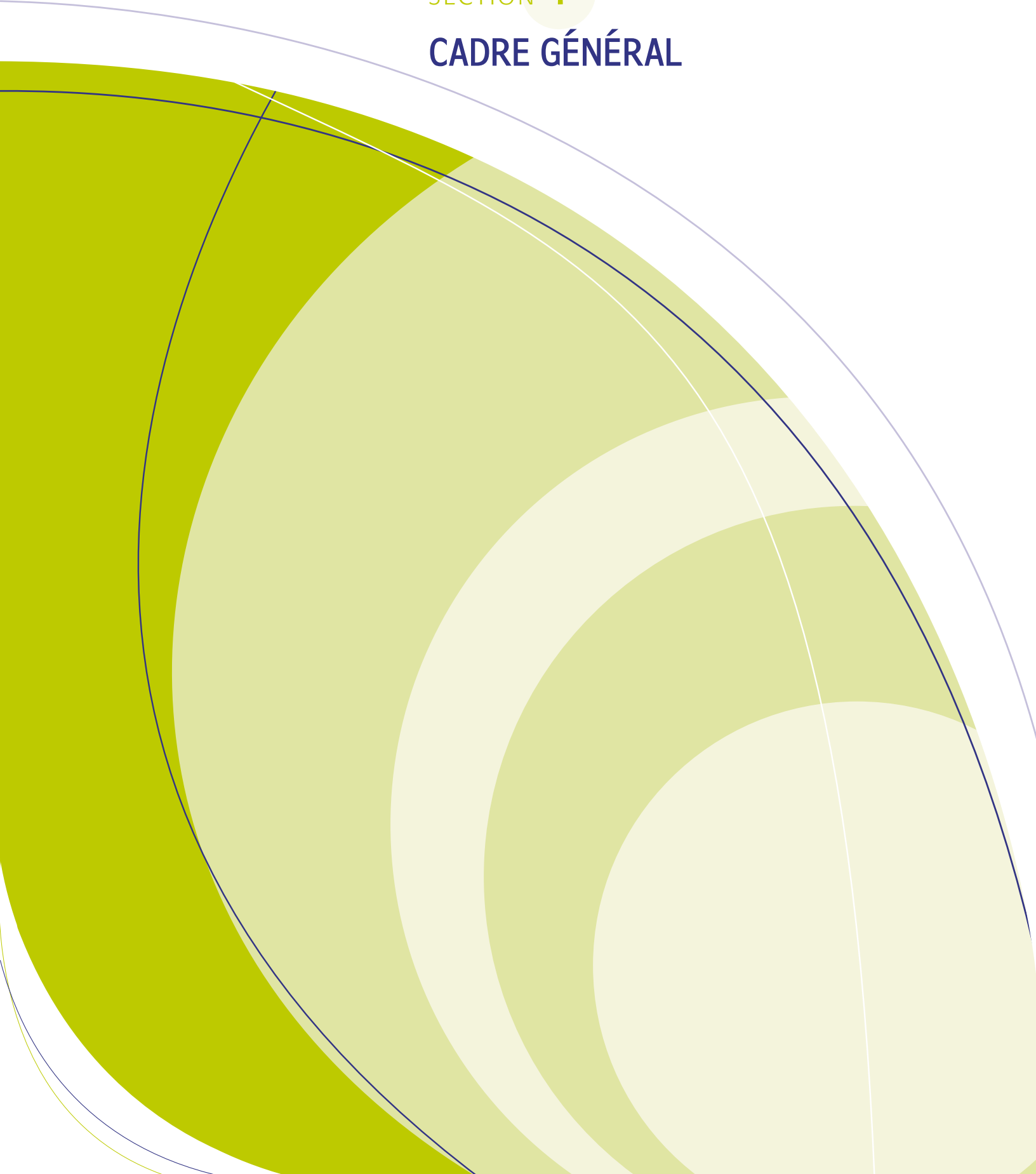
Organisation du Plan d'action

Le Plan d'action se compose de trois sections :

- la première en délimite la portée puis énonce des valeurs fondamentales et des principes d'action en lien avec la PQSI;
- la seconde définit les responsabilités des partenaires ainsi que l'échéancier pour la mise en œuvre de chacune des quelque cinquante actions;
- la troisième traite du processus de suivi, de monitoring et d'évaluation qui sera mis en place pour favoriser l'évolution du Plan d'action.

SECTION I

CADRE GÉNÉRAL



CADRE GÉNÉRAL

LA PORTÉE DU PLAN D'ACTION

1. Par rapport aux fiduciaires de fonds publics

Le Plan d'action vise les activités de recherche effectuées dans les universités et les établissements qui leur sont affiliés, tels les centres hospitaliers universitaires, et qui impliquent du financement public, quels que soient le mécanisme et la nature du financement (subvention, bourse ou commandite, par exemple).

Sont considérés comme du financement public, notamment :

- a) Les fonds publics versés aux établissements fiduciaires sous forme de subventions à leurs chercheurs. Ces fonds proviennent, entre autres, des sources suivantes :
 - les trois fonds subventionnaires québécois, soit le Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ), le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) et le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC);
 - Valorisation-Recherche Québec (VRQ) pour le volet recherche de son mandat;
 - les ministères et organismes québécois, en soutien à la recherche universitaire.
- b) Les fonds publics versés aux établissements fiduciaires sous forme de subventions d'infrastructure. Ces fonds proviennent, notamment, des trois fonds subventionnaires québécois et de divers ministères.
- c) Les investissements de Recherche Québec; ces derniers comprennent entre autres les investissements dans des infrastructures de recherche qui appellent des contreparties fédérales, dont celles de la Fondation canadienne de l'innovation (FCI).
- d) Les fonds publics versés directement ou indirectement en vue de créer ou de soutenir des organisations de recherche-développement (R-D) dotées d'un statut juridique autonome, qui peuvent également recevoir des contributions privées et qui deviennent des partenaires de R-D et de valorisation des universités. Ces fonds transitent par des intermédiaires tels Génome Québec ou les consortiums de recherche mis en place par VRQ.

2. Par rapport aux relations de ces fiduciaires avec leurs partenaires

Tous les contrats de recherche ou de service devraient être régis par une politique institutionnelle qui soit conforme, dans tous les cas pertinents, aux orientations et règles du présent plan d'action.

Toute autre relation qui lie des fonds publics et privés et fait intervenir la gestion de la propriété intellectuelle ou les fruits de la valorisation de la recherche devrait aussi, dans tous les cas pertinents, être abordée conformément au présent plan d'action.

SIX VALEURS FONDAMENTALES

1. La liberté académique

Le rôle essentiel des professeurs universitaires est de construire et de transmettre le savoir. C'est à travers cette interaction spécifique à l'université entre recherche et formation avancée que se développent les attitudes fondamentales qui président à l'élaboration du savoir et au questionnement soutenu face aux connaissances. La lutte aux préjugés et les remises en question critiques, caractéristiques de la recherche et de l'enseignement universitaires, exigent une rigueur intellectuelle qui ne peut mieux s'exprimer que dans la plus parfaite liberté académique. On ne saurait donc trop répéter que la liberté académique est à la fois un droit fondamental des professeurs – assorti d'une responsabilité sociale – et une dimension essentielle et inaliénable de la mission universitaire.

Aussi, une politique de gestion de la propriété intellectuelle ne peut entamer la liberté dont jouit le chercheur quant au choix et à la réalisation de ses travaux de recherche, et quant à sa décision de diffuser ses résultats auprès de la communauté scientifique. C'est au chercheur que revient la décision de commercialiser ou non ses découvertes. En outre, à moins de dispositions contraires spécifiées par entente, la liberté académique lui laisse la possibilité soit de ne pas publier, soit de publier avant de protéger ses résultats s'il juge que ceux-ci doivent être rendus publics. En revanche, il est de première importance que les chercheurs soient adéquatement informés et conseillés dans cette décision. Les établissements devraient ainsi envisager sérieusement la mise en place d'un comité interne pour conseiller le chercheur dans sa décision à cet égard et pour en traiter de façon confidentielle.

2. Le respect des missions fondamentales des établissements

La recherche a pour objectif d'élargir le champ des connaissances et d'accroître le patrimoine scientifique et culturel universel. La formation, pour sa part, doit mener à la transmission de connaissances et compétences fondamentales et plus spécialisées visant à fournir aux personnes la capacité d'être actives et créatives dans le monde présent et futur. Les politiques institutionnelles doivent reconnaître ces deux missions fondamentales des établissements universitaires et en faciliter la poursuite.

Par ailleurs, dans le réseau de la santé et des services sociaux, les établissements détenant une désignation universitaire reposent sur trois ou quatre missions fondamentales selon leur désignation : l'enseignement, la recherche, l'évaluation des technologies et des modes d'intervention, qui se doivent d'être intégrés aux activités de services et de soins. Les établissements qui, sans être désignés, ont signé un contrat d'affiliation avec une université réalisent également des activités d'enseignement et de recherche qui doivent être en lien avec la prestation des soins et des services.

3. L'intérêt public

Les chercheurs et les établissements publics ont, au même titre que plusieurs intervenants de la valorisation, la responsabilité de transférer à la société les fruits de la recherche. Aussi, l'exercice de la liberté académique trouve des limites raisonnables dans les objectifs assignés à l'institution, dans les programmes d'enseignement et de recherche que celle-ci s'est donnés, et dans les moyens matériels et financiers dont elle dispose. Dans certains cas, un professeur peut accepter de son propre chef de limiter temporairement son droit de diffuser les résultats de la recherche eu égard aux impératifs de la protection légale de la propriété intellectuelle et aux règles et conditions émises par les organismes externes ayant subventionné la recherche.

4. Le chercheur à l'origine de la valorisation

Le chercheur est à l'origine du processus créatif. De ce seul fait, il est aussi à l'origine du processus de valorisation et doit avoir l'option d'en demeurer l'acteur principal. Après tout, c'est le chercheur qui fait l'invention ou la découverte, et on ne peut trouver mieux placé pour y ajouter de la valeur. Cependant, tous les écrits le confirment, le processus implique une interaction entre plusieurs acteurs aux intérêts divers. Le chercheur doit aussi reconnaître cette réalité.

5. La probité intellectuelle

Dans la valorisation des connaissances comme dans les autres secteurs d'activité universitaire, les plus hauts standards de probité intellectuelle doivent être respectés par les chercheurs et les établissements. Les bonnes pratiques de valorisation doivent prendre en compte l'ensemble des aspects touchant l'intégrité scientifique, l'honnêteté et l'équité dans les rapports avec les membres de la communauté de recherche, les établissements et les partenaires, de même que les principes d'éthique devant présider au déroulement des activités de recherche, à la présentation des résultats et à la saine utilisation des fonds publics et privés.

6. La transparence et l'imputabilité

Tous les acteurs de la valorisation doivent faire preuve de transparence et sont imputables à l'endroit de la communauté de recherche, du gouvernement et du grand public. On s'attend à ce que les bonnes pratiques de valorisation prennent en compte ces deux éléments.

CINQ PRINCIPES D'ACTION

1. La responsabilité de tous les intervenants de transférer à la société les fruits de la recherche

La propriété intellectuelle est un bien précieux qu'il faut protéger. Mais pour la protéger, il faut auparavant la connaître – et la reconnaître. Bien entendu, les résultats de recherche ne sont pas tous susceptibles d'être transférés dans la sphère sociale et économique, loin de là. Mais lorsque c'est le cas, on doit pouvoir s'attendre à ce qu'ils soient adéquatement protégés et, le cas échéant, convertis en innovation sans délais inutiles ou excessifs. Il s'agit d'une requête légitime de la part des membres de la société et d'une responsabilité fondamentale des chercheurs et des établissements en ce qui concerne les retombées potentielles des résultats issus de la recherche publique.

Par conséquent, tout résultat de recherche pour lequel le chercheur entend procéder à une valorisation commerciale ou en examiner la faisabilité doit être divulgué auprès des instances responsables dans l'établissement, entendu que la publication hâtive d'un résultat, avant même l'évaluation de son potentiel commercial, peut entraîner une perte de retombées appréciables.

2. L'obligation de diligence et de résultat de la part de l'établissement et de ses partenaires en valorisation

En contrepartie à la responsabilité de divulguer du chercheur, l'établissement est tenu de lui fournir dans un délai raisonnable, tel que défini dans la politique institutionnelle, une réponse quant au potentiel commercial et au statut légal de son résultat. À la lumière du bilan de l'évaluation, l'établissement pourra choisir de procéder au dépôt d'une demande de brevet ou à la protection par tout autre moyen juridique. Il devra alors offrir au chercheur des services efficaces de protection continue, de promotion et de commercialisation de la propriété intellectuelle. Dans l'exécution de ces responsabilités, il devrait avoir établi une entente globale avec la société de valorisation dont il est membre.

Enfin, si l'établissement renonce à exploiter la propriété intellectuelle, il laissera toute latitude au chercheur dans ses démarches de valorisation.

3. Une propriété intellectuelle exclusive dès l'amorce du processus de valorisation

La propriété est initialement conjointe entre la partie institutionnelle et la partie des chercheurs, y compris les stagiaires postdoctoraux, les étudiants et, le cas échéant, les professionnels et techniciens de recherche; elle le demeure jusqu'à la prise de décision d'aller de l'avant ou non en matière de valorisation. Par la divulgation, les chercheurs portent à la connaissance de l'établissement l'objet de cette copropriété.

Cette approche reconnaît sans équivoque la contribution des chercheurs comme sources de la propriété intellectuelle, mais elle tient compte aussi du statut, des ressources, de l'environnement et des infrastructures que leur offrent les établissements publics pour l'accès au financement et la réalisation de leurs travaux.

La Politique québécoise de la science et de l'innovation souligne les avantages de la présence d'un interlocuteur unique dans la valorisation de la propriété intellectuelle, notamment une gestion simplifiée et la prévention de réclamations inattendues qui pourraient retarder ou invalider les négociations et les transactions entourant la propriété intellectuelle. Une propriété multiple peut ainsi alourdir considérablement, voire compromettre la gestion de la propriété intellectuelle. Enfin, de façon à pouvoir négocier avec pleine autorité, on convient de la nécessité que la partie responsable de la commercialisation soit titulaire des droits.

Par ailleurs, l'établissement est sans doute le mieux placé pour gérer les conflits d'intérêt et garantir des revenus équitables aux parties prenantes à la création de la propriété intellectuelle. En outre, une propriété institutionnelle peut contribuer plus efficacement à la rétention et à l'exploitation des droits de propriété intellectuelle au Québec, dans la perspective de retombées socioéconomiques maximales pour l'ensemble de la société québécoise.

Dès que l'établissement s'engage formellement dans le processus de valorisation ou signe une entente à cet effet, les chercheurs lui cèdent leur part de propriété (sans renoncer de ce fait à leur part des retombées). À l'inverse, si l'établissement renonce à exploiter la propriété intellectuelle ou n'y procède pas dans les délais convenus (voir principe 2), il est tenu de rétrocéder sa part des droits aux chercheurs, si ces derniers en font la demande. La répartition des revenus futurs entre l'institution et le ou les chercheurs devrait alors avoir fait l'objet d'une entente préalable. Dans certains cas et à certaines conditions clairement spécifiées, les chercheurs pourraient se voir confier d'emblée la totalité de la propriété des droits ainsi que la maîtrise d'œuvre de la valorisation commerciale.

4. Le partenariat entre les chercheurs et les établissements

L'établissement met d'importants moyens à la disposition des chercheurs, mais c'est le chercheur qui constitue le principal vecteur du développement scientifique. Dans des conditions d'entente idéales, aucun des partenaires ne domine l'autre et, comme le confirment nombre d'études, même si l'établissement en devient le maître d'œuvre, le succès du processus de valorisation repose pour beaucoup sur la participation de l'inventeur aux démarches d'évaluation et sur sa motivation à suivre le développement du produit.

5. L'équité

Le principe de reconnaissance équitable des contributions intellectuelles doit régir tous les aspects de l'activité de recherche et de valorisation, qu'il s'agisse des publications scientifiques, des partenariats de recherche, de la prise de brevet, de la distribution des redevances ou de la participation au capital-actions d'une entreprise dérivée. Le principe d'équité doit aussi se traduire dans la répartition des bénéfices nets, laquelle s'établit au départ sur la base suivante : 50 % pour la partie des chercheurs et 50 % pour la partie des établissements. Dans chaque cas, il reviendra aux partenaires de déterminer conjointement la formule précise de partage des bénéfices. Il va sans dire qu'un tiers investisseur, ayant injecté des fonds dans un projet, pourrait réclamer une part des bénéfices issus de la valorisation.

SECTION II

RESPONSABILITÉS DES PARTENAIRES



RESPONSABILITÉS DES PARTENAIRES

En vue de l'objectif général d'implantation du présent plan d'action, sept grandes familles de mesures doivent être mises en œuvre.

- Définition, promotion et implantation de standards;
- Suivi, monitoring et veille en appui à la définition et à l'implantation de standards;
- Prospection et divulgation systématiques de tout résultat de recherche présentant un potentiel de valorisation;
- Promotion active et diligente de la propriété intellectuelle;
- Reconnaissance explicite de l'apport inventif et créatif des chercheurs, y compris les stagiaires postdoctoraux, les étudiants, et celui, le cas échéant, des professionnels et techniciens de recherche;
- Information, sensibilisation et formation;
- Diffusion des pratiques exemplaires.

RESPONSABILITÉS DES TROIS FONDS SUBVENTIONNAIRES DU QUÉBEC

1. Définir et promouvoir des standards, et veiller à leur respect

Traditionnellement, les trois fonds subventionnaires du Québec ont pour fonction de définir et de promouvoir des standards quant à l'utilisation des sommes qu'ils versent et, en ce sens, ils doivent exercer une certaine activité de veille. Il leur incombe également de s'assurer de l'implantation de ces standards et de leur respect pour l'octroi de financement. Ils doivent ainsi obtenir un engagement à la fois des chercheurs pour les subventions de recherche et des établissements pour les subventions d'infrastructure.

2. Contribuer au changement de culture

Les critères de jugement appliqués par le système d'évaluation et de reconnaissance doivent mieux prendre en compte l'éventail des activités professionnelles des chercheurs et, en particulier, celles relatives à la valorisation des résultats de la recherche. Les comités de pairs, notamment, devront intégrer d'autres critères que les seules publications dans des revues avec comité de lecture. Ces critères pourraient concerner, par exemple, les brevets, la participation à la mise sur pied d'une entreprise dérivée ou le développement d'outils de transfert. Il va de soi que ces critères ne devront s'appliquer que dans les domaines et les contextes qui le justifient.

3. Assurer au public le retour sur son investissement en recherche

À titre de mandataires du gouvernement dans la gestion de fonds publics, les fonds subventionnaires québécois pourraient légitimement réclamer au nom du public une participation aux fruits éventuels de la valorisation des découvertes issues d'activités de recherche qu'ils ont subventionnées. Néanmoins, ils transfèrent généralement ce droit aux institutions publiques fiduciaires de leurs subventions, soit, le plus souvent, les établissements universitaires. Ils ne se sont ainsi jamais prévalus du droit qui leur est conféré.

ACTIONS RELEVANT DES FONDS SUBVENTIONNAIRES	ÉCHÉANCE
1) Inclure les orientations du Plan d'action dans un préambule à chacun de leurs programmes de subventions et de bourses, et obtenir l'engagement des chercheurs à les respecter, par exemple, en ajoutant une mention à cet effet dans le formulaire «Engagement du demandeur».	À partir du printemps 2002
2) Promouvoir, de toutes les façons appropriées, le Plan d'action ainsi que l'information et la formation requises pour les chercheurs et les établissements.	En continu à partir du printemps 2002
3) S'assurer que les activités de valorisation soient reconnues au nombre des marqueurs de la performance des chercheurs et des centres de recherche, lorsque cela s'applique.	En continu
4) En lien avec le MRST, qui assurera la jonction avec les ministères partenaires (MSSS, MEQ), exiger des établissements un cadre de bonnes pratiques en matière de valorisation qui respecte les objectifs d'harmonisation.	À partir du printemps 2002
5) Faire rapport annuellement de leurs interventions en matière de promotion du présent plan d'action, ainsi que des résultats de ces interventions.	Annuellement à partir de 2003

RESPONSABILITÉS DES PARTENAIRES INVESTISSEURS DES ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES

Les établissements universitaires œuvrent souvent avec plusieurs partenaires investisseurs dont la nature et les moyens d'action varient considérablement. Certains de ces partenaires disposent d'un apport important de fonds publics régi, comme toutes les contributions financières du gouvernement, en vertu de contrats de subvention. Ce financement public leur donne des responsabilités dans le cadre du présent plan d'action.

C'est le cas, notamment, de Valorisation-Recherche Québec (VRQ) qui est un fonds d'investissement stratégique disposant d'une autonomie de gestion complète, mais financé exclusivement par le gouvernement du Québec. En ce sens, son action est plus proche parente de celle des fonds subventionnaires.

Tout en ayant une autonomie de gestion comparable, Génome Québec, qui est un organisme d'investissement et de recherche stratégiques, est appelé notamment à financer la recherche québécoise en génomique par sa participation à des projets de recherche qu'il a sélectionnés et inscrits dans son propre plan d'affaires. À cette fin, il peut disposer à la fois de fonds publics et de fonds privés.

Enfin, issus d'un programme fédéral et créés à la fin des années 80, les Réseaux de centres d'excellence (RCE) appuient aussi des projets de recherche grâce à un financement mixte. Plusieurs d'entre eux récoltent d'ores et déjà une part des revenus nets découlant de la valorisation des recherches qu'ils soutiennent.

ACTION RELEVANT DES PARTENAIRES INVESTISSEURS DES ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES

ÉCHÉANCE

6) Pour VRQ, Génome Québec et les organismes similaires de financement de la R-D, s'assurer que les conventions qui seront signées et qui impliquent des fonds publics soient conformes au présent plan d'action.

Dans les meilleurs délais et, au plus tard, le 31 décembre 2002

RESPONSABILITÉS DES MINISTÈRES ET ORGANISMES AYANT DES PROGRAMMES DE RECHERCHE

À l'instar des autres bailleurs de fonds publics, les ministères et organismes québécois devront assujettir leur financement de la recherche effectuée dans les établissements universitaires au respect des orientations et des règles énoncées aux présentes. La gestion de la propriété intellectuelle issue du financement d'organisations autres qu'universitaires, soit sous la forme de subventions ou en vertu de contrats de recherche, ainsi que du financement de la recherche *intra-muros* fera l'objet d'un autre plan d'action.

ACTION RELEVANT DES MINISTÈRES ET ORGANISMES AYANT DES PROGRAMMES DE RECHERCHE

ÉCHÉANCE

7) Faire connaître le Plan d'action et assujettir leur financement de la recherche universitaire à son respect.

Dans les meilleurs délais et, au plus tard, le 31 décembre 2002

RESPONSABILITÉS DES ÉTABLISSEMENTS

1. Obligation de diligence et de résultat

Pour l'ensemble des étapes composant le processus de valorisation, soit le dépistage, l'évaluation et la valorisation proprement dite, l'institution est tenue de procéder dans des délais raisonnables. Elle verra donc à fixer, de concert avec sa communauté de chercheurs, les délais maximaux qu'elle s'engage à ne pas dépasser pour chacune des étapes charnières du processus, et à inscrire ces délais dans sa politique. C'est l'établissement qui assume les frais associés à l'ensemble de cette démarche, des frais qu'il pourra récupérer si la propriété intellectuelle protégée donne lieu à une exploitation commerciale. Rappelons que, dans l'exécution de ces responsabilités, l'établissement devrait avoir établi une entente globale avec la société de valorisation dont il est membre.

ACTIONS RELEVANT DES ÉTABLISSEMENTS**ÉCHÉANCE**

- | | |
|--|--|
| 8) Aménager un cadre réglementaire favorable à l'exploitation des droits de propriété intellectuelle, qui respecte le Plan d'action ainsi que les valeurs et principes énoncés aux présentes. | Avant le 31 mai 2003 |
| 9) Mettre en place un processus efficace et complet pour la valorisation de la propriété intellectuelle. À cette fin,
a) Assurer la présence d'un mécanisme efficace et convivial de prospection et de valorisation, mettant à contribution les équipes de recherche.
b) Établir un dispositif formel de divulgation à l'institution sous forme, par exemple, d'un formulaire de déclaration d'invention qui préciserait : <ul style="list-style-type: none">• Le nom, l'affiliation et les coordonnées de tous les inventeurs ainsi que leur contribution respective à l'invention;• Une description de l'invention et de sa position par rapport à l'état actuel des connaissances et de la technologie;• Un historique du dossier de l'invention qui spécifie la nature de la collaboration de chacun des inventeurs;• Le statut de l'invention (par exemple, divulgation publique, degré d'avancement des travaux ou de développement de l'innovation);• Les démarches déjà entreprises (par exemple, recherche d'antériorités, demande de brevet, contacts établis auprès d'entreprises, accords d'exploitation et contrats existants);• Les droits de tierces parties sur la propriété intellectuelle. c) Après la divulgation, informer les chercheurs des résultats de l'évaluation à l'intérieur du délai fixé conjointement et inscrit dans la politique de l'établissement.
d) Au besoin, solliciter le comité d'éthique de la recherche de l'établissement pour juger des risques associables au résultat de recherche divulgué.
e) S'ils prennent le parti de procéder à la valorisation de la propriété intellectuelle, respecter le délai maximum, tel qu'établi et inscrit dans leur politique, pour avoir négocié les conditions d'exploitation des droits.
f) S'ils renoncent à exploiter la propriété intellectuelle ou s'ils ne le font pas dans les délais spécifiés, négocier avec les chercheurs des mécanismes alternatifs ou leur rétrocéder les droits de propriété intellectuelle s'ils en font la demande. | Avant le 31 mai 2003 |
| 10) Faire rapport annuellement au comité de suivi et de monitoring (voir section III) de leurs efforts en matière de promotion de la propriété intellectuelle issue de leurs activités de recherche. | Annuellement à partir du 31 mai 2004 (année universitaire 2003-2004) |

2. Relations avec les chercheurs : sensibilisation, information, implication et reconnaissance – protection des droits des étudiants et des stagiaires postdoctoraux

Les Bureaux de liaison entreprise-université (BLEU) (ou toute autre instance désignée à cette fin par un établissement), en collaboration avec leurs partenaires et notamment le MRST, et avec l'appui des sociétés de valorisation, devront mettre en œuvre des programmes de sensibilisation et les offrir de façon régulière aux différents personnels impliqués dans la recherche.

Les établissements doivent s'engager à consulter les inventeurs dans le cadre des activités de gestion, de mise en valeur et de transfert de la propriété intellectuelle, à les impliquer très tôt et continuellement dans le processus, s'ils en manifestent le souhait, et, dans tous les cas, à les tenir régulièrement au fait de l'évolution du dossier. Ils doivent également prévoir un mécanisme d'appel en cas de différends entre les parties.

La reconnaissance de l'apport inventif et des activités de valorisation du chercheur doit aussi pouvoir se traduire explicitement dans la politique institutionnelle relative à l'évaluation des dossiers de promotion et d'accès à la permanence universitaire. Par ailleurs, lorsque des chercheurs de collège collaborent à des projets de recherche universitaire, les établissements devraient s'assurer, par tout mécanisme approprié, que les droits de ces chercheurs soient reconnus équitablement.

Enfin, les professionnels et les techniciens de recherche ne sont pas toujours exclus du partage des bénéfices. Toutefois, à moins que des droits leur soient conférés en vertu d'un contrat d'emploi ou d'une convention collective, cette décision est à la discrétion des chercheurs et de l'établissement.

ACTIONS (Établissements)	ÉCHÉANCE
11) Sensibiliser les chercheurs à la question de la propriété intellectuelle et les informer adéquatement sur les sujets la touchant, y compris sur le processus de valorisation, grâce, par exemple, à des séances d'information systématiques.	En continu
12) En complémentarité avec les sociétés de valorisation, soutenir, impliquer et accompagner les chercheurs tout au long du processus de valorisation de la propriété intellectuelle.	En continu
13) Prévoir, au sein de l'établissement, un mécanisme efficace et fonctionnel de médiation pour le règlement des différends avant le recours à d'autres instances; informer les chercheurs de l'existence de ce mécanisme.	En continu à partir du 1 ^{er} janvier 2003
14) Mettre en place des mécanismes pour reconnaître explicitement l'apport inventif et les activités de valorisation des chercheurs, autant ceux des professeurs que ceux des étudiants, des stagiaires postdoctoraux et, le cas échéant, des professionnels et techniciens de recherche.	En continu
15) Inscrire dans leur politique la copropriété initiale des droits sur les résultats de recherche.	Avant le 31 mai 2003
16) Veiller au partage équitable des gains découlant de la valorisation, selon le principe de répartition initiale qui suit : 50 % pour la partie des chercheurs et 50 % pour la partie des établissements.	En continu
17) Investir les revenus de la valorisation dans des activités qui sous-tendent leurs missions ou dans la valorisation de la recherche; informer la communauté universitaire de l'utilisation qui est faite de ces revenus.	En continu

Il arrive que des engagements doivent être obtenus de la part des étudiants. L'établissement doit alors s'assurer de la clarté des règles, ainsi que de la bonne compréhension de leurs implications et des exigences et contraintes particulières qui y sont associées (la non-divulgation et/ou la confidentialité, par exemple). Également, en toutes circonstances, l'institution doit protéger le droit et la capacité juridique d'un étudiant à déposer son mémoire ou sa thèse : une entente doit être signée à cette fin. Aucune cession de droit à un professeur ou à une entreprise à laquelle le professeur est associé ne peut être exigée d'un étudiant, à moins d'approbation par le vice-recteur à la recherche qui s'assurera du bien-fondé de la demande et du consentement libre et éclairé de l'étudiant.

ACTIONS (Établissements)	ÉCHÉANCE
<p>18) S'assurer qu'une politique dédiée aux étudiants ainsi qu'aux stagiaires postdoctoraux ou, à défaut, la politique institutionnelle, aborde les questions de propriété, de partage des revenus et de capacité à diffuser les résultats de la recherche, en respectant au minimum les balises suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) L'étudiant conserve la propriété intellectuelle sur son travail académique lorsqu'il s'agit de droits d'auteur ou de logiciels, sauf exceptions dûment précisées dans la politique de l'établissement. b) Sa contribution à l'invention ou à l'œuvre est reconnue à son juste mérite et par les moyens appropriés. c) L'étudiant obtient une part équitable des revenus de la valorisation. d) Ni la publication de ses résultats ni le dépôt de son mémoire ou de sa thèse (ou tout autre document en appui à l'obtention d'un diplôme) ne peuvent être retardés au-delà d'une période clairement spécifiée. e) L'étudiant est informé des modalités de sa participation, de ses droits et de ses devoirs dans le cadre d'une recherche contractuelle ou d'un projet en lien avec une entreprise dérivée. f) L'étudiant est informé de ses responsabilités à l'endroit de l'institution, de son directeur de recherche, de son responsable de stage et de ses collègues étudiants ou stagiaires. g) L'étudiant est informé des mécanismes de conseil et de médiation mis en place dans l'institution. 	<p>Avant le 31 décembre 2002</p>

3. Procéder à l'harmonisation de leurs politiques avec, selon le cas, leur université d'allégeance ou leurs établissements affiliés

Dans l'élaboration de normes communes, les établissements doivent veiller au respect des principes généraux établis à la section I, notamment en ce qui a trait aux engagements respectifs des établissements et des chercheurs. Au cours de la dernière année, des projets d'ententes de principe ont été discutés entre des universités et leurs centres affiliés pour convenir de normes et de règles conjointes en ce qui a trait à la gestion de la propriété intellectuelle. Les établissements pourraient s'inspirer des modèles disponibles pour l'élaboration de leur propre entente-cadre.

ACTIONS (Établissements)	ÉCHÉANCE
19) Élaborer une entente-cadre liant l'université et ses établissements affiliés, qui soit conforme aux orientations et règles du Plan d'action et qui traite notamment des points suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) Les règles de divulgation; b) La formule d'attribution des droits de propriété intellectuelle, selon qu'il y a refus ou acceptation du projet de valorisation de la part de l'établissement; c) La gestion de la propriété intellectuelle; d) Les relations avec la société de valorisation dont ils sont membres; e) Le partage des retombées financières; f) La procédure de médiation en cas de difficulté réelle ou appréhendée au cours de la valorisation. 	Avant le 31 décembre 2002
20) Prendre acte des ententes antérieures à la mise en œuvre du présent plan d'action et les revoir, avec l'accord des parties, à la lumière des règles de bonnes pratiques actuelles.	Avant le 31 décembre 2002

4. Encadrer les relations avec les entreprises privées et prévenir les conflits d'intérêt

On convient généralement que la cession des droits de propriété intellectuelle à une entreprise ne doit pas retarder indûment la publication ou l'obtention d'un diplôme, ni briser la continuité de la recherche, ni entraîner l'abandon d'un élément qui pourrait se révéler plus tard l'assise d'une découverte encore plus importante. S'agissant de problématiques affectant plus d'un individu et parfois même la collectivité entière, l'établissement est sans doute le mieux placé pour juger des conséquences des décisions touchant le sort d'une propriété intellectuelle et pour éviter que de telles situations se produisent.

Quant aux contrats de recherche, chaque situation est particulière et réclame une grande souplesse. Il serait néanmoins opportun que tous les établissements élaborent un cadre global comme point de départ aux discussions, et ce, afin d'accélérer la négociation tout en réduisant l'incertitude et les coûts légaux. Avec quelques aménagements, ce cadre vaudrait pour la recherche en partenariat.

ACTIONS (Établissements)	ÉCHÉANCE
<p>21) Élaborer un modèle d'entente avec l'entreprise clarifiant les dispositions relatives à la gestion de la propriété intellectuelle dans le cas d'un contrat de recherche ou d'une recherche en partenariat. Ce cadre doit être conforme au Plan d'action dans tous les cas pertinents et aborder au minimum les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La répartition des travaux entre les parties; b) Les moyens respectifs mis en œuvre (art antérieur, savoir-faire, espaces, équipements, ressources humaines et autres...); c) La responsabilité scientifique; d) La propriété des droits sur les résultats, la méthodologie et le savoir-faire; e) Les conditions financières (par exemple, les paiements, le partage des revenus, les frais indirects); f) Les conditions d'exploitation de la propriété intellectuelle; g) Les rapports intermédiaires; h) Les clauses de confidentialité (objet et durée); i) Le mode de règlement des litiges. 	<p>Avant le 31 mai 2003</p>
<p>22) Inviter les signataires de contrats en vigueur qui lient conjointement les professeurs ou les chercheurs cliniciens et les étudiants-chercheurs à prendre acte des bonnes pratiques de valorisation et à s'y conformer.</p>	<p>Avant le 31 décembre 2002</p>
<p>23) S'assurer de disposer des compétences aptes à juger de la valeur de l'invention, de l'opportunité d'en céder les droits ou des conditions de l'octroi d'une licence.</p>	<p>En continu</p>

Tous les intervenants dans les domaines qui mettent en jeu la propriété intellectuelle et sa mise en valeur sont d'avis que le fait de pouvoir compter sur des règles, des politiques et des processus clairs et bien définis est un préalable absolu pour se prémunir contre les conflits d'intérêts potentiels. Certains établissements universitaires disposent déjà de politiques qui énoncent clairement les principes devant baliser le transfert de technologie.

ACTIONS (Établissements)	ÉCHÉANCE
24) En collaboration avec les sociétés de valorisation, établir et diffuser une politique claire et précise en matière de transfert de technologie qui traiterai notamment des points suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) Les conditions de la participation d'un chercheur à une entreprise dérivée ou à une entreprise liée par contrat à la recherche effectuée dans les établissements universitaires; b) Le délai maximum d'incubation dans les espaces de l'établissement; c) Le paiement du loyer, des ressources humaines et des ressources matérielles; d) Les mécanismes prévus pour examiner et traiter les problèmes éventuels. 	En continu à partir du 1 ^{er} janvier 2003
25) Mettre en place des mécanismes clairs, transparents et connus de tous pour l'examen et le traitement rapide des problèmes qui pourraient surgir.	Avant le 31 décembre 2002
26) Réviser les codes d'éthique et de probité intellectuelle, ou ce qui en tient lieu, à la lumière du développement de leurs relations avec les entreprises, ainsi que de leurs activités entrepreneuriales propres.	Avant le 31 décembre 2002

5. Favoriser la formation de personnel spécialisé

On requiert généralement du personnel affecté à la valorisation quatre types de compétences : scientifiques, juridiques, financières et commerciales. Déjà rares, ces compétences vont devenir de plus en plus cruciales au fur et à mesure du développement des activités de valorisation. Cette double constatation interpelle les milieux universitaires qui doivent assurer, par la formation de base et la formation continue, une relève ayant l'expertise et la culture souhaitées.

RESPONSABILITÉS DES SOCIÉTÉS DE VALORISATION

Les sociétés de valorisation constituent le véhicule privilégié pour la valorisation des résultats de la recherche universitaire financée par des fonds publics. Avec leur perspective interinstitutionnelle unique, elles pourraient aider à évaluer l'impact social et économique de différentes stratégies de gestion de la propriété intellectuelle et à identifier les meilleures au niveau national et institutionnel, celles qui permettraient tout à la fois de favoriser la commercialisation de la recherche, d'entraîner un maximum de retombées sociales et économiques, de protéger les intérêts institutionnels et publics, et de limiter les occasions de conflits d'intérêt.

ACTIONS RELEVANT DES SOCIÉTÉS DE VALORISATION	ÉCHÉANCE
27) Selon les conditions dont elles ont convenu avec les établissements, assister ces derniers pour l'information de la communauté universitaire et le dépistage sur les campus; participer à l'évaluation de l'invention ou de la découverte.	En continu
28) En complémentarité avec les établissements universitaires et selon les conditions convenues, soutenir, impliquer et accompagner les chercheurs tout au long du processus de valorisation de la propriété intellectuelle.	En continu
29) Collaborer entre elles, ainsi qu'avec le regroupement des BLEU, afin de mettre en œuvre la mesure 21 relative à un modèle d'entente avec l'entreprise privée.	En continu à partir du 31 mai 2003
30) Collaborer entre elles ainsi qu'avec les établissements universitaires, les fonds subventionnaires et le MRST à l'identification, à la promotion et à la diffusion des pratiques exemplaires.	En continu
31) Adopter des lignes directrices communes sur l'éthique et l'équité, ainsi que des règles commerciales et déontologiques adaptées au nouveau contexte.	Avant le 31 mai 2003

RESPONSABILITÉS DES CHERCHEURS

1. Divulguer les résultats à potentiel de valorisation

Sans que cela n'entame sa liberté académique, le chercheur a, une fois qu'il a pris la décision de valoriser ses découvertes, la responsabilité de les divulguer à son établissement. Il sera alors invité à faire preuve de toute la réserve nécessaire dans ses communications, le temps requis pour compléter l'évaluation et la protection des résultats. Soulignons que la divulgation par le chercheur n'implique aucunement la cession de sa part des droits de propriété intellectuelle ou la perte de son option à participer au processus de valorisation. Par ailleurs, si une sensibilisation des chercheurs à l'importance de la divulgation s'impose, elle ne dispensera pas l'institution de mettre en place un processus formel et connu de dépistage et de divulgation. En effet, les chercheurs ne sont pas toujours conscients du potentiel de valorisation de leurs découvertes. De plus, l'expérience de plusieurs universités européennes démontre que, même lorsqu'elle est exigée, la divulgation des résultats de recherche reste aléatoire. En revanche, le balayage systématique et convivial des différents projets de recherche s'est révélé d'une efficacité certaine.

2. Participer au processus de valorisation

Le chercheur-inventeur doit coopérer au processus de valorisation dans la mesure de ses moyens et de ses connaissances. Comme le reconnaît le principe 4, la valorisation connaîtra de meilleures chances de succès si le chercheur y participe.

3. Veiller à la reconnaissance et à l'information adéquates des étudiants-chercheurs, des stagiaires postdoctoraux et, le cas échéant, des professionnels et techniciens de recherche

Il appartient au directeur de recherche et au responsable de stage postdoctoral de reconnaître à son juste mérite la contribution de tous ceux et celles qui ont contribué à une découverte, à une invention. Conjointement avec l'institution, il est tenu d'informer le candidat de toutes les conditions entourant la réalisation de son projet de recherche. Il doit aussi obtenir de sa part un engagement écrit, libre et éclairé à respecter ces conditions, et l'aviser de l'existence d'un mécanisme d'appel au sein de l'institution.

À l'activité créatrice ayant généré la propriété intellectuelle s'ajoute dans certains cas une activité entrepreneuriale. C'est ici qu'il convient de distinguer les inventeurs-fondateurs, soit les chercheurs qui prennent une part active au démarrage et au développement de l'entreprise dérivée, et leurs coinventeurs non-fondateurs. La création d'une entreprise dérivée assigne aux premiers un rôle important dans la détermination, avec l'institution, d'un partage équitable entre tous les inventeurs.

Les étudiants-chercheurs ont eux-mêmes la responsabilité de s'informer de leurs droits mais aussi de leurs devoirs en matière de propriété intellectuelle.

ACTIONS RELEVANT DES CHERCHEURS	ÉCHÉANCE
32) Lorsqu'ils décident de valoriser leurs découvertes, divulguer auprès de l'établissement tout résultat de recherche qui présente un potentiel à cet égard.	En continu
33) Apporter leur collaboration au processus de valorisation, selon leurs moyens et leurs connaissances.	En continu
34) Respecter intégralement les politiques de propriété intellectuelle et la politique de valorisation de l'établissement, notamment en ce qui concerne les stagiaires postdoctoraux, les étudiants, de même que, le cas échéant, les professionnels et techniciens de recherche sous leur responsabilité.	En continu
35) Pour les directeurs de recherche détenant des actifs dans une entreprise dérivée, déclarer cette participation à tout chercheur collaborant aux travaux, y compris aux étudiants, aux stagiaires postdoctoraux et, le cas échéant, aux professionnels et techniciens de recherche.	En continu
36) Pour les responsables de stages postdoctoraux et les directeurs de recherche, informer adéquatement leurs stagiaires postdoctoraux, leurs étudiants de même que, le cas échéant, leurs professionnels et techniciens de recherche de l'existence de la politique de propriété intellectuelle de l'établissement, ainsi que de leurs droits et devoirs en matière de propriété intellectuelle.	En continu
37) Pour les directeurs de recherche, promouvoir dans le cours de la formation aux cycles supérieurs la participation à des séances d'information proposées par l'établissement sur le sujet de la propriété intellectuelle.	En continu
38) Pour les étudiants-chercheurs, les stagiaires postdoctoraux, les professionnels et techniciens de recherche, respecter les normes en vigueur dans l'établissement en ce qui concerne la propriété intellectuelle, les informations s'y rattachant et les conflits d'intérêt.	En continu

RESPONSABILITÉS DU MINISTÈRE DE LA RECHERCHE, DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

1. Soutenir le processus d'implantation : suivi, monitoring et évaluation

En lien avec les fonds subventionnaires, le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (MRST) mettra en place et coordonnera un processus de suivi, de monitoring et d'évaluation, dont il est question à la section III.

2. Promouvoir les bonnes pratiques en matière de gestion de la propriété intellectuelle

Le MRST a un important rôle à jouer dans le repérage et la promotion des bonnes pratiques. Il élaborera donc des indicateurs de valorisation et les colligera à des fins de suivi et d'évaluation. Afin de permettre l'étalonnage international, ces indicateurs s'inspireront de ceux déjà couramment utilisés par des organismes bien implantés, comme l'*Association of University Technology Managers (AUTM)*. Les données rendues disponibles sur une base régulière par les établissements universitaires et les sociétés de valorisation seront certainement fort utiles à cet égard.

3. Participer à la veille sur les questions de propriété intellectuelle

Vu la complexité du sujet et l'évolution rapide du domaine, le MRST remplira son mandat de veille et de prospective en surveillant les tendances internationales touchant les lois et règlements en matière de propriété intellectuelle.

ACTIONS RELEVANT DU MINISTÈRE DE LA RECHERCHE, DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE	ÉCHÉANCE
39) En lien avec les fonds subventionnaires, mettre en branle et coordonner un processus de suivi, de monitoring et d'évaluation de l'implantation de la politique de propriété intellectuelle.	En continu à partir du printemps 2002
40) En lien avec les établissements universitaires, définir le soutien requis pour les fins de l'implantation de la politique, notamment en matière de dépistage des résultats et d'information des personnels.	En continu
41) En s'appuyant notamment sur les informations fournies par les sociétés de valorisation, élaborer, colliger et diffuser des indicateurs de valorisation, avec le concours d'organismes externes au besoin.	En continu
42) Examiner l'opportunité d'appuyer la production de documents d'information communs (e.g. vidéo, brochures d'information...).	Avant le 31 décembre 2002
43) Inviter les établissements et les sociétés de valorisation à tenir des séances d'information systématiques sur le sujet.	À partir du printemps 2002
44) Sensibiliser les partenaires économiques à la politique de propriété intellectuelle dans les établissements universitaires.	En continu
45) Au besoin, réviser périodiquement le Plan d'action.	En continu
46) En lien avec les organismes subventionnaires, assurer une veille stratégique afin de repérer les pratiques exemplaires en matière de valorisation de la propriété intellectuelle; promouvoir et diffuser ces pratiques exemplaires.	En continu

4. Assurer les relations avec le gouvernement fédéral : harmonisation et promotion des intérêts du Québec

Même si le Québec a de toute évidence pris les devants pour ce qui est de la gestion de la propriété intellectuelle dans les établissements universitaires, il est opportun d'éviter des contradictions avec les directives fédérales qui pourraient être édictées en la matière. Le MRST verra, par conséquent, à maintenir des liens étroits avec les partenaires concernés au fédéral. Il pourrait aussi être appelé à documenter les arguments en vue de faire valoir auprès des instances fédérales les besoins du Québec et ses positions sur tout sujet relatif à la propriété intellectuelle et pouvant avoir des répercussions sur les acteurs québécois de la science et de l'innovation, dont les établissements universitaires.

MESURES (MRST)	ÉCHÉANCE
47) Établir et maintenir les liens appropriés avec les interlocuteurs du gouvernement fédéral sur le plan de la propriété intellectuelle.	En continu
48) Conjointement avec le ministère de l'Éducation (MEQ), le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), le Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes (SAIC) ou tout autre ministère ou organisme québécois, préparer toute intervention opportune auprès des instances fédérales responsables sur des dossiers liés à la propriété intellectuelle.	En continu
49) Participer, selon ses moyens et ressources, aux réflexions entourant les problématiques mondiales en matière de propriété intellectuelle.	En continu

RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES DES PARTENAIRES ÉCONOMIQUES

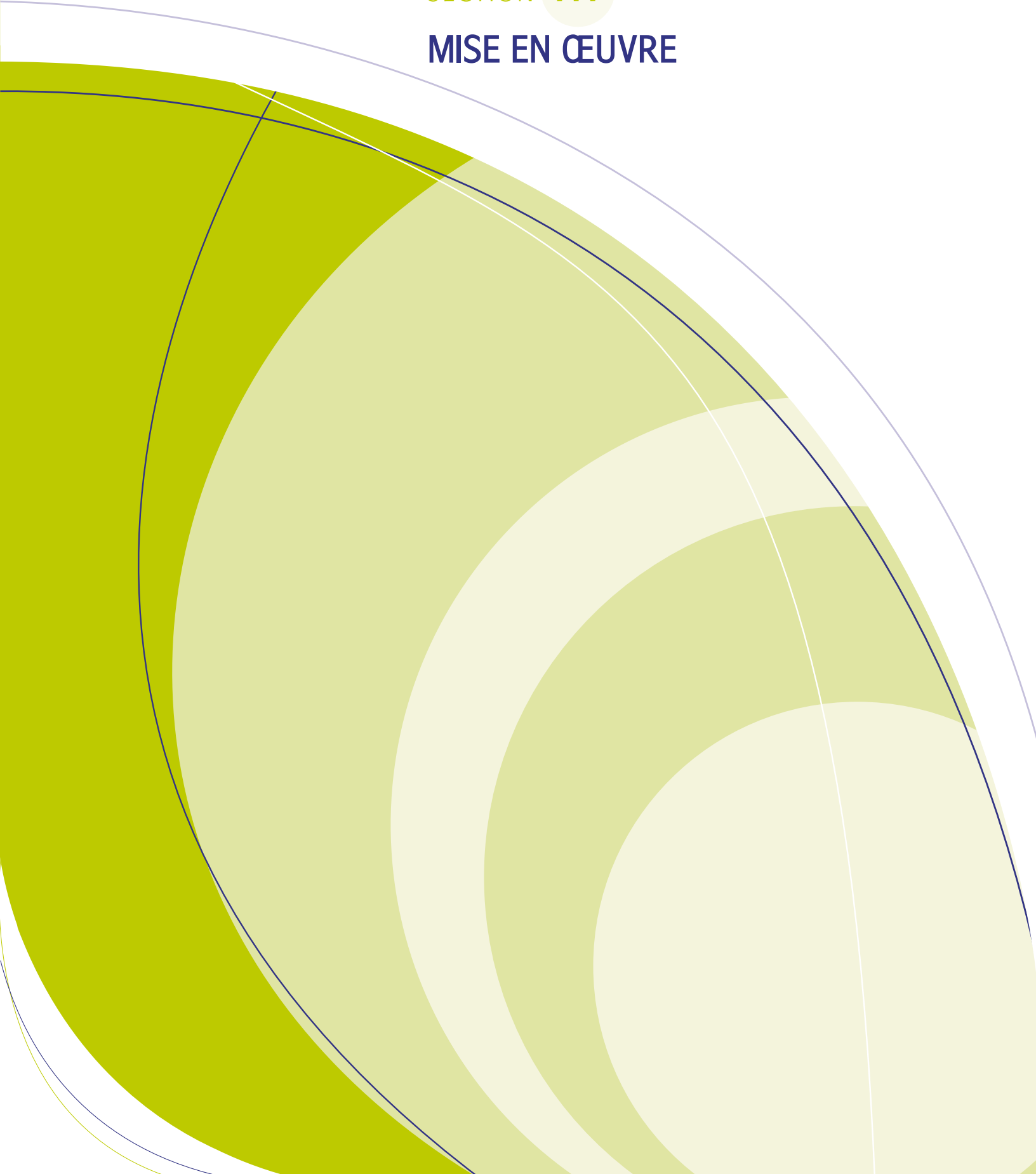
Le milieu des affaires ne manque pas de souligner les délais et les malentendus occasionnés par la disparité des règles en matière de propriété intellectuelle et la complexité juridique entourant la négociation des ententes de licence universitaire. L'harmonisation des politiques de propriété intellectuelle dans les établissements universitaires est susceptible de clarifier les relations entre ces établissements et leurs partenaires.

La clarté des titres grâce à une propriété unique des droits de propriété intellectuelle dans un contexte de valorisation, une connaissance préalable des règles présidant au partage des gains et l'absence de surprise au cours du processus sont autant d'éléments qui devraient favoriser la participation des partenaires privés, les alliances stratégiques et, au bout du compte, un climat propice à l'innovation.

Pour ce qui est des ententes qui impliquent la propriété intellectuelle entre, d'une part, les établissements universitaires et, d'autre part, les entreprises et les autres investisseurs privés, il y a certainement place au partage de pratiques exemplaires.

SECTION III

MISE EN ŒUVRE



MISE EN ŒUVRE

Tel que dit plus tôt, un processus de suivi, de monitoring et d'évaluation sera instauré et coordonné par le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, en lien avec les fonds subventionnaires.

La fonction comme telle sera confiée à un comité composé, entre autres, des présidents-directeurs généraux des fonds subventionnaires québécois ainsi que de représentants du MRST, du MSSS, du MEQ, des universités, des centres hospitaliers et des sociétés de valorisation.

Ce comité, qui se réunira périodiquement, aura pour mandat général d'assurer le suivi de l'implantation ainsi que l'évaluation des mesures du Plan d'action, et de recommander toute nouvelle action à entreprendre et tout soutien jugé nécessaire pour faciliter le processus, notamment en ce qui concerne la prospection et l'information des personnels. Il aura également la responsabilité de faire évoluer le Plan d'action au fur et à mesure de son implantation et pourrait être conduit, par exemple, à réviser certaines des échéances fixées aux présentes.

Le comité présentera un premier bilan de l'implantation au printemps 2003.

CONCLUSION

Les politiques de propriété intellectuelle se voient partout attribuer un rôle clé dans la valorisation et le transfert des connaissances. On associe généralement la clarté des règles et l'exemplarité des pratiques en la matière à la qualité de la recherche, à la performance de la valorisation et au respect des principes de l'éthique, notamment en ce qui a trait à l'équité.

Le Plan d'action en gestion de la propriété intellectuelle dans les universités et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux où se déroulent des activités de recherche intervient alors que la culture et les pratiques en matière de gestion de la propriété intellectuelle connaissent une profonde évolution et que l'on note des convergences, la montée d'un intérêt sans précédent pour la question et un réel souci de faciliter le transfert des connaissances tout en clarifiant le contexte des relations entre partenaires, de plus en plus nombreux et hétérogènes comme on sait.

Déjà, l'harmonisation des politiques de propriété intellectuelle est de nature à faciliter la mobilité des chercheurs et leurs collaborations par delà leur institution d'attache. Grâce à l'existence de règles préétablies, convenues et connues de tous, cette harmonisation est susceptible de faciliter grandement les relations entre les établissements universitaires, d'une part, et les entreprises et investisseurs, d'autre part.

En outre, le respect de certaines règles fondamentales et la transparence de leur application viendront clarifier et simplifier les relations entre les chercheurs, seniors et étudiants, entre les chercheurs et les établissements, entre ceux-ci et leurs partenaires en recherche et en valorisation. Mais tout cela suppose une meilleure compréhension mutuelle des intérêts, des besoins et des objectifs des différents partenaires.

Le Plan d'action souligne combien des pratiques claires, simples et harmonisées sont à même de supprimer les délais, les malentendus et les blocages. Combien, aussi, une politique consensuelle et généralisée peut doter le Québec d'un environnement de recherche et de valorisation reconnu et recherché et lui apporter d'importants avantages concurrentiels. Le présent plan d'action vise à instaurer au Québec un cadre de bonnes

pratiques tel que tous en tireront parti : les chercheurs et les établissements publics actifs en recherche, les entreprises et les investisseurs, et, en définitive, les citoyennes et citoyens québécois.

Le Plan d'action marque une étape importante, mais le travail est loin de se terminer avec lui. Sachant la difficulté à fixer toutes les règles par avance et la vitesse à laquelle se développe l'expérience québécoise et internationale en matière de gestion de la propriété intellectuelle, ce plan demeure ouvert à l'évolution et prévoit, par conséquent, l'évaluation des mesures qu'il préconise aussi bien que les activités de veille nécessaires pour repérer, promouvoir et diffuser les bonnes pratiques émergentes.

Comme en témoigne le Plan d'action, on a souhaité éviter la voie des règles contraignantes et parié sur une démarche volontaire et consensuelle. Le Plan d'action repose tout entier sur ce pari. Il s'inscrit dans un vaste projet collectif pour établir un système de recherche et de valorisation qui fasse envie et même, on peut l'espérer, qui fasse école. La réussite de ce projet requerra la collaboration et la bonne foi de tous les partenaires, leur compréhension des enjeux et des motivations à sa base, et leur implication quotidienne dans sa réalisation.